



Conseil économique et social

Distr. générale
13 février 2017
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Seizième session

New York, 24 avril-5 mai 2017

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

Compilation des informations reçues des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organes intergouvernementaux concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent rapport est une compilation des réponses des organismes des Nations Unies et autres organes intergouvernementaux au questionnaire sur les mesures prises en vue de l'application des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Le texte intégral des réponses est consultable sur le site Web suivant : <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/>.

* E/C.19/2017/1.



I. Introduction

1. Les membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies ont déclaré à maintes reprises que la mise en œuvre des recommandations de l'Instance devait améliorer concrètement le quotidien des peuples autochtones. Les rapports présentés à l'Instance permanente par les entités des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux sont un moyen essentiel d'évaluer le degré de mise en œuvre des recommandations. Celle-ci salue et remercie les entités qui lui ont transmis des rapports et les engage à la tenir informée de leurs activités et de la suite donnée à ses recommandations.

2. Le questionnaire a été adressé à quelque 45 entités des Nations Unies et à d'autres organes intergouvernementaux. Au 15 janvier, l'Instance avait reçu les réponses des entités et organes suivants : Le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Département de l'information du Secrétariat, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Groupe de la Banque mondiale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)¹, le Pacte mondial des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le texte intégral des réponses est consultable sur le site Web suivant : <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/>.

II. Réponses reçues d'entités des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux

A. Informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Bureau international du Travail

3. Dans son rapport sur les travaux de la quinzième session, l'Instance permanente n'a pas spécifiquement adressé de recommandations au Bureau international du Travail. L'OIT continue de donner suite aux recommandations formulées lors des sessions précédentes. Par exemple, en 2011, l'Instance a recommandé à l'OIT, au HCDH et à son propre secrétariat de poursuivre leurs travaux visant à mettre en place un cadre commun de suivi de la situation et du bien-être des peuples autochtones, ainsi que de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Comme mesure de suivi, l'OIT a participé à l'élaboration du cadre Navigateur autochtone, en collaboration

¹ Certains fonds, institutions et programmes ont indiqué que, l'Instance permanente ne leur ayant pas spécifiquement adressé de recommandations, ils n'ont fourni que peu ou pas d'informations sur la suite donnée aux recommandations de l'Instance dans leurs rapports.

avec l'Asia Indigenous Peoples Pact, le Forest Peoples Programme, le Groupe de travail international pour les affaires autochtones et Tebtebba, avec l'appui de l'Union européenne. La phase pilote, qui s'est déroulée de 2014 à 2016, étant maintenant terminée, l'initiative mondiale Navigateur autochtone sera lancée en 2017.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

4. Dans son rapport sur les travaux de la quinzième session, l'Instance permanente n'a pas spécifiquement adressé de recommandations à la Convention sur la diversité biologique. Comme suite aux recommandations formulées lors des sessions précédentes de l'Instance, le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) a soumis à l'organe directeur les recommandations ci-après pour examen lors de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est déroulée du 4 au 17 décembre 2016 à Cancún (Mexique). Ces recommandations seront d'abord examinées par la Conférence des Parties et ensuite par les organes directeurs du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques).

5. À sa dixième session, l'Instance permanente a demandé aux parties à la Convention sur la diversité biologique et notamment au Protocole de Nagoya d'adopter les termes « peuples autochtones et communautés locales » (voir E/2011/43-E/C.19/2011/14, par. 26). L'emploi de ces termes avait déjà été abordé dans le cadre de la Convention, dans la décision XII/12 F, adoptée à la douzième réunion de la Conférence des Parties en 2014 (voir UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I).

6. Chaque traité étant différent, et les parties à ces derniers ayant leurs propres pouvoirs de décision, les éléments susmentionnés ne s'appliquent pas au Protocole de Nagoya. Ainsi, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Nagoya doit faire ses propres choix s'agissant des termes « peuples autochtones et communautés locales » dans le cadre dudit Protocole.

7. En conséquence, le projet de décision énoncé dans la recommandation 9/4 du Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et soumis pour adoption à la Conférence des Parties vise à demander à cette dernière d'inviter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Nagoya à envisager de prendre une décision visant à appliquer, *mutatis mutandis*, la décision XII/12 F de la Conférence des Parties. Cette recommandation a été examinée par la Conférence des Parties à sa treizième session. Celle-ci a alors invité la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Nagoya à envisager de prendre une décision au sujet des termes « peuples autochtones et communautés locales » (voir décision 2/7)².

8. De même, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques doit faire un choix quant

² Disponible à l'adresse suivante : www.cbd.int/conferences/2016.

à l'emploi des termes « peuples autochtones et communautés locales » dans le contexte dudit Protocole. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui s'est réuni à Montréal (Canada) du 2 au 6 mai 2016, a recommandé un projet de décision à cet effet, qu'il a soumis pour examen à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, à sa huitième réunion, tenue à Cancún du 4 au 17 décembre 2016. À la réunion, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties a décidé d'appliquer, *mutatis mutandis*, la décision XII/12 F de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur l'emploi des termes « peuples autochtones et communautés locales » (voir décision VIII/19)³.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

9. En réponse à la recommandation figurant au paragraphe 12 du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quinzième session (E/2016/43-E/C.19/2016/11), l'UNESCO s'attelle actuellement à l'élaboration de l'Atlas des langues dans le monde, qui constituera une source d'informations fiables sur la vitalité et la diversité des langues et les perspectives de coopération et de partage de contenus et visera à lancer de nouvelles initiatives pour tous les partenaires et communautés intéressés. Cette initiative mondiale vise également à élaborer des solutions numériques innovantes et adaptées, destinées à étendre l'accès à l'information et au savoir multilingue et à améliorer la qualité de l'apprentissage des langues dans le monde entier, grâce à la mise en place d'une plateforme globale en ligne appelée « Atlas des langues du monde ». Ces partenariats visent également à stimuler la collaboration entre les différents utilisateurs, y compris les peuples autochtones, grâce à une campagne de sensibilisation internationale bien conçue, qui comprend notamment des manifestations spéciales, des publications et d'autres initiatives, ainsi qu'à la mise en place d'un réseau international entre les organisations de l'enseignement supérieur; et enfin, grâce à la mobilisation de ressources et à leur partage entre locuteurs et apprenants.

10. L'UNESCO a lancé un projet de recherche en vue d'établir un rapport analytique sur l'application de la recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace, adoptée par la Conférence générale en 2003. Le rapport analytique s'appuiera largement sur les rapports présentés par les États Membres à l'UNESCO sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation, sur l'examen de trois rapports de synthèse établis par l'UNESCO et sur un examen approfondi de la documentation existante relative aux tendances et problèmes mondiaux. Il devrait comporter des recommandations concrètes concernant les mesures à prendre à l'avenir dans ce domaine.

11. L'UNESCO examine attentivement la résolution 71/178 de l'Assemblée générale sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 2019 Année internationale des langues autochtones et invité l'UNESCO à jouer le rôle de chef de file lors de cette Année, en collaboration avec d'autres institutions compétentes, dans la limite des ressources existantes.

12. À sa quinzième session, l'Instance permanente a formulé une recommandation sur les relations entre les peuples autochtones et l'océan Pacifique, ainsi que sur les conséquences dramatiques des changements climatiques (*ibid.* par. 14). En réponse, l'UNESCO appuie actuellement la transmission des connaissances des peuples autochtones sur l'océan grâce à ses activités auprès des voyageurs, des

constructeurs de pirogue et des explorateurs traditionnels du Pacifique. Ces travaux sont réalisés dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, du programme sur le Système de savoirs locaux et autochtones et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972. En septembre 2016, l'UNESCO a encouragé un professeur autochtone de l'Université de Papouasie-Nouvelle-Guinée à prononcer un discours liminaire sur les changements climatiques, l'atmosphère et l'exploitation minière des grands fonds marins à la Conférence du Réseau des Universités du Pacifique Insulaire.

13. L'Instance permanente a également recommandé à l'UNESCO d'organiser un séminaire conjoint sur l'étude de l'élaboration d'un nouveau mécanisme international pour le rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains (ibid. par. 47). Comme suite à la réunion du Groupe de travail spécial sur le rapatriement international, qui s'est tenue en mai 2016, une représentante autochtone a été invitée à la quatrième session du Comité subsidiaire de la Réunion des États Parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, qui s'est tenue au Siège de l'UNESCO du 26 au 28 septembre 2016. La représentante autochtone a réaffirmé que le patrimoine culturel des peuples autochtones était l'expression de leur autodétermination et que la préservation de celui-ci était un concept global et intergénérationnel. Elle a également proposé de mettre en place un nouveau mécanisme ou processus international qui consisterait à offrir aux peuples autochtones un accès direct aux informations concernant les divers objets localisés dans chaque pays.

14. L'UNESCO continuera de fournir des informations, des conseils et des orientations au Groupe de travail spécial sur le rapatriement international. Elle assurera, en collaboration avec le Conseil international des traités indiens et l'Institut international pour l'unification du droit privé, le suivi concernant l'organisation de la réunion du Groupe d'experts, en coordination avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, et concernant la proposition visant à mettre en place une base de données dédiée aux objets culturels et aux restes humains.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

15. Dans son rapport sur les travaux de sa quinzième session, l'Instance permanente n'a pas fait de recommandation qui soit directement adressée à l'OMPI. Toutefois, au paragraphe 72 du rapport (E/2016/43-E/C.19/2016/11), elle a recommandé que les membres du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones se déclarent fermement résolus à coopérer avec elle, allouent des ressources pour exécuter le plan d'action en faveur des peuples autochtones par l'ensemble à l'échelle du système des Nations Unies et garantissent une collaboration et un partenariat actifs avec les peuples autochtones aux niveaux national, régional et mondial.

16. Le secrétariat de l'OMPI maintient des contacts réguliers avec l'Instance permanente et son secrétariat, notamment aux fins de coopération sur telle ou telle initiative. Par le passé, les membres de l'Instance permanente ont été invités, comme intervenants ou participants, à des séminaires et ateliers organisés par l'OMPI. L'Instance permanente a le statut d'observateur auprès du Comité

intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, et elle est spécialement et systématiquement invitée à assister aux sessions de cette instance, qui relève de l'OMPI.

Pacte mondial des Nations Unies

17. Des directives ont été publiées par le Pacte mondial des Nations Unies à l'intention des entreprises pour encourager la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise des décisions qui les concernent, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il engage en outre le monde des entreprises à appuyer les droits des peuples autochtones et publie sur son site Web des études de cas sur des sociétés qui s'y emploient, telles que Microsoft, qui cherche par son action à préserver et revitaliser la langue cherokee (voir www.unglobalcompact.org/take-action/action/case-example/106).

Programme des Nations Unies pour le développement

18. En appliquant la Stratégie de simplification, d'accélération et de soutien aux politiques du Groupe des Nations Unies pour le développement, qui vise à apporter une aide efficace et cohérente à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le PNUD s'efforce systématiquement d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme, y compris dans les aspects relatifs aux données et à la participation. Le Programme soutient un certain nombre de missions qui s'inscrivent dans cette stratégie et tendent à ce qu'il fournisse un appui aux programmes sur le plan de la concrétisation des objectifs de développement durable pour promouvoir le principe consistant à ne pas faire de laissés-pour-compte et assurer l'inclusion de groupes tels que les peuples autochtones. Dans le projet de plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le projet de directives élaboré à l'appui de la mise en œuvre du Programme 2030 fait mention expresse des peuples autochtones au titre des principes relatifs à la programmation intégrée pour ce qui se rapporte à l'exigence de ne pas faire de laissés-pour-compte et aux questions des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. De même, le projet de directives qui touche à l'établissement de rapports de pays sur les objectifs de développement durable traite directement des problèmes rencontrés par les peuples autochtones, y compris en ce qui concerne les données et en termes de participation et de consultation. En outre, selon le manuel du PNUD sur la protection sociale, la couverture des peuples autochtones fait partie intégrante des conditions à remplir pour ne pas faire de laissés-pour-compte.

19. Dans tous les programmes qu'il mène en faveur de l'état de droit, de la justice, de la sécurité et des droits de l'homme dans des situations de conflit, le PNUD agit pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et y faire face. En 2016, le Guatemala a franchi une étape historique – pour le pays et pour le monde – dans la lutte contre l'impunité s'agissant des actes de violence sexuelle et sexiste employée comme arme de guerre contre les femmes autochtones du peuple maya kekchi.

20. Depuis 2010, le programme mis en œuvre par le PNUD pour accompagner la justice transitionnelle concourt à ce que les victimes jouissent de leurs droits à la vérité, à la justice et au dédommagement et favorise les mesures destinées à empêcher de nouvelles atteintes aux droits de l'homme. Il vise notamment à renforcer les moyens d'enquête et les capacités juridiques de la Division des droits

de l'homme auprès du Ministère public pour l'instruction des affaires de violences sexuelles faites aux femmes en temps de conflit. Grâce à cela, une instruction générale concernant les enquêtes sur les violences sexuelles commises en temps de conflit interne a été adoptée par le Ministre de la justice en 2012, des manuels ont été mis au point et les procureurs ont bénéficié d'activités de formation. Le PNUD soutient également l'action des organisations de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les groupes féministes et les associations autochtones, qui dispensent aux victimes des conseils cruciaux sur le plan juridique et psychosocial dans le cadre des procédures pénales. Au cours des cinq ans qui ont précédé le procès de Sepur Zarco, il a aidé l'alliance des organisations de la société civile Breaking the Silence à mettre en œuvre une stratégie globale comprenant un appui juridique pour assurer la pleine participation des femmes maya kekchi et exploiter des éléments de preuve tirés de différentes disciplines; une assistance psychosociale aux femmes de Sepur Zarco avant, pendant et après l'enquête; des dispositions visant à protéger les femmes contre d'éventuelles réactions hostiles; et des campagnes de communication conçues pour sensibiliser le public à l'affaire et appeler l'attention sur la nécessité de mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les actes de violence sexuelle et sexiste, passés comme présents.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

21. La Commission poursuit ses travaux tendant à constituer des informations et des connaissances sur la situation des peuples autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes et à renforcer les capacités nationales de production, d'utilisation et d'analyse de ces informations. La démarche fait suite à la recommandation que l'Instance permanente a formulée au paragraphe 28 de son rapport sur les travaux de sa quinzième session (E/2016/43-E/C.19/2016/11). Elle s'inscrit dans le cadre des objectifs de développement durable, notamment celui de ne pas faire de laissés-pour-compte, et du Consensus de Montevideo sur la population et le développement, adopté par la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui constitue le programme de la région en matière de population et de développement pour les années à venir.

22. La Division de la population de la Commission (CELADE), en sa qualité de secrétariat technique de la Conférence régionale sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, a aidé les pays de la région à élaborer un projet d'indicateurs pour le suivi régional du Consensus de Montevideo et une proposition concernant le modèle à suivre pour l'établissement des rapports d'activité de pays. Le projet d'indicateurs régionaux comporte un chapitre sur les peuples autochtones, où il est principalement question des droits collectifs. Dans d'autres chapitres, on trouve une mention expresse de la ventilation des données selon le statut d'autochtone. Les auteurs du projet saluent et réaffirment l'objectif de développement durable 17.18 sur la ventilation des données, en particulier pour ce qui concerne les peuples autochtones. En 2017, les notes techniques (métadonnées) du projet d'indicateurs régionaux seront établies et présentées à la troisième réunion de la Conférence régionale, qui se tiendra à El Salvador en novembre 2017.

ONU-Femmes

23. Avec sa stratégie pour l'inclusion et la visibilité des femmes autochtones, ONU-Femmes concrétise son engagement en faveur des femmes autochtones et se

dote de son premier cadre de référence officiel pour exécuter ses programmes à grande échelle de façon cohérente et homogène. L'élaboration de la stratégie répond à la recommandation de l'Instance permanente à sa treizième session, qui engageait ONU-Femmes à élaborer un plan d'étapes assorti de mesures et de résultats pour les femmes et les filles autochtones (voir E/2014/43-E/C.19/2014/11, par. 35). Elle est également alignée sur le plan d'action lancé par le Secrétaire général à l'échelle du système en vue de garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans la mesure où elle en reprend les principes, priorités et domaines d'intervention et comporte une stratégie en quatre volets pour le mettre en œuvre. Les programmes d'ONU-Femmes seront guidés par sept principes interdépendants : égalité des sexes et autonomisation des femmes; droits collectifs et individuels; consentement préalable, libre et éclairé; démarche interculturelle; non-discrimination; participation; et autodétermination. Ils reposeront sur une stratégie en quatre volets, à savoir : a) accroissement des capacités internes et externes; b) renforcement de l'application du principe de responsabilité; c) consolidation des partenariats; et d) prise en compte systématique dans les programmes existants du sort des femmes autochtones, qui bénéficieraient de programmes propres.

24. La Stratégie pour l'inclusion et la visibilité des femmes autochtones, en complément des travaux en cours d'ONU-Femmes, fait également suite à d'autres recommandations de l'Instance permanente. S'agissant de soutenir et de renforcer les capacités des femmes autochtones d'Afrique, comme recommandé par l'Instance permanente à sa douzième session (voir E/2013/43-E/C.19/2013/25, par. 36), les membres préconisent au moyen de la Stratégie l'établissement de partenariats avec les organisations de femmes autochtones pour l'élaboration de programmes portant sur tout un éventail de questions telles que la lutte contre la violence, l'autonomisation économique et la participation à la prise de décisions à tous les niveaux. ONU-Femmes Tanzanie travaille à l'autonomisation économique des femmes pasteurs masaï en augmentant leurs revenus grâce à un projet d'élevage tournant et en améliorant leur accès aux marchés et à l'information sur les produits de l'élevage. Selon la Stratégie, il convient d'accorder une attention étroite aux femmes autochtones handicapées, conformément à la recommandation de l'Instance permanente à sa onzième session (voir E/2012/43-E/C.19/2012/13, par. 22). Par ailleurs, à la réunion tenue en mai 2016 par ONU-Femmes avec les membres du Réseau mondial des personnes autochtones handicapées, les participants ont étudié les moyens de renforcer l'intégration et la participation des femmes autochtones handicapées aux travaux d'ONU-Femmes et proposé qu'un rapport soit établi sur cette population particulière. En outre, à la neuvième session de la Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tenue en juin 2016, ONU-Femmes a coorganisé une manifestation parallèle sur le rôle de premier plan des femmes handicapées, pour veiller à ce que les femmes autochtones handicapées y participent aussi.

25. Comme suite à la recommandation formulée par l'Instance permanente à sa quatorzième session (voir E/2015/43-E/C.19/2015/10, par. 43), la Commission de la condition de la femme a fait de l'autonomisation des femmes autochtones la question nouvelle et le thème principal de sa soixante et unième session, en 2017, à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

26. S'agissant de la réduction de la mortalité maternelle chez les femmes autochtones, conformément à une recommandation de l'Instance permanente à sa quinzième session (voir E/2016/43-E/C.19/2016/11, par. 38), ONU-Femmes Philippines a appuyé l'organisation d'une consultation nationale sur la politique d'interdiction des accouchements à domicile, qui concerne les femmes autochtones dans la mesure où celles-ci font habituellement appel à des accoucheuses traditionnelles. Les communautés autochtones voient dans cette politique une atteinte à leurs droits culturels, qui revient à écarter et fragiliser leurs connaissances, pratiques, valeurs et considérations spirituelles en matière de santé infantile, maternelle et procréative.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

27. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a célébré son trentième anniversaire en 2015. Il est administré par le Haut-Commissariat, au nom du Secrétaire général, et agit sur avis d'un conseil d'administration composé de cinq membres. Une série d'activités a été organisée pour marquer l'anniversaire, dont une exposition durant la trentième session du Conseil des droits de l'homme et le lancement d'une vidéo sur la contribution du Fonds au renforcement de la participation des peuples autochtones aux activités de l'ONU³. En 2016, le Fonds a aidé 94 représentants autochtones à assister à diverses réunions d'organismes du système, notamment la quinzième session de l'Instance permanente (25), la neuvième session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (20), l'atelier d'experts sur l'examen du mandat du Mécanisme d'experts (14), les consultations de l'Assemblée générale sur la participation des peuples autochtones (19), de même que le Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur l'examen périodique universel et des sessions d'organes conventionnels (16).

28. Les bureaux régionaux et bureaux de pays du Haut-Commissariat ont mis en œuvre un certain nombre d'initiatives pour favoriser la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation, en particulier dans le cadre des procédures spéciales, de l'Instance permanente et des organes conventionnels. Le Bureau régional pour l'Amérique du Sud a prêté assistance à des organisations et communautés autochtones de l'Argentine, du Brésil, de l'Équateur et du Pérou pour qu'elles puissent avoir accès au système des droits de l'homme de l'ONU. En Argentine, le Haut-Commissariat a organisé une réunion entre les peuples autochtones de Salta et Formosa et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, durant la visite officielle que celui-ci effectuait dans le pays en mai 2016.

29. Au Guatemala, le Haut-Commissariat a conduit un certain nombre d'activités avec les peuples autochtones et leurs représentants. Du 11 au 15 avril 2016, une réunion d'avant session de l'Instance permanente s'est tenue dans le pays. Dans le cadre de ces consultations, le Haut-Commissariat a appuyé la préparation de nombreuses réunions entre les experts de l'Instance permanente et quelque 1 000 représentants autochtones de tout le pays. Au cours de la réunion d'avant session, les experts de l'Instance permanente ont également tenu une série de

³ Consultable sur le site Web du Fonds, à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/PAutochtones/FondsPopulationsAutochtones/Pages/Fondspopulationsautochtones.aspx>.

réunions avec des représentants de l'exécutif, du Congrès, de la justice, des entreprises et de la communauté internationale, entre autres.

30. Au Cambodge, afin de promouvoir le droit des peuples autochtones de participer aux décisions qui les concernent, le Haut-Commissariat a appuyé la participation de représentants autochtones aux consultations en cours sur trois textes législatifs et documents directifs concernant les droits de propriété intellectuelle : un projet de loi sur les terres agricoles; un projet de code de l'environnement; et un projet de directives sur la participation publique aux études d'impact sur l'environnement. Le Haut-Commissariat a continué de collaborer avec le Ministère de l'aménagement territorial, de l'urbanisme et des constructions, le Ministère du développement rural, les autorités locales et les organisations de la société civile afin de soutenir les efforts déployés par les peuples autochtones pour obtenir des titres fonciers collectifs.

31. Dans l'État plurinational de Bolivie, le bureau de pays du Haut-Commissariat a fourni une assistance technique au Gouvernement pour l'élaboration d'un plan d'action national sur les droits des peuples autochtones. Le processus, dirigé par le Ministère des affaires étrangères, a vu la participation de représentants des peuples autochtones et du Ministère de la planification du développement, ainsi que d'autres agents de l'État. Le bureau de pays a encouragé le Gouvernement à élaborer ce plan en consultation avec les peuples autochtones.

Banque mondiale

32. La Banque mondiale a indiqué qu'elle s'employait à renforcer les cadres politiques et institutionnels qui ont une incidence sur les peuples autochtones; qui préservent leurs priorités et leurs vues concernant le développement autonome grâce au renforcement des capacités dans le respect des valeurs culturelles et des savoirs traditionnels; qui établissent le rôle important que peuvent jouer les peuples autochtones dans la gestion des écosystèmes fragiles, la préservation de la diversité biologique, la résilience aux changements climatiques et le développement économique; et qui diffusent l'expérience acquise et les enseignements tirés des initiatives de développement autochtone aux gouvernements et à la communauté internationale des donateurs.

33. Durant la quinzième session de l'Instance permanente, la fonction consultative de la Banque mondiale portant sur les peuples autochtones a communiqué des informations sur les travaux du Fonds d'investissement pour le climat, du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier et du mécanisme spécial d'octroi de subventions aux peuples autochtones et aux communautés locales dans différents pays et régions.

34. La Banque mondiale a indiqué que le 4 août 2016, son Conseil des administrateurs avait approuvé un nouveau Cadre environnemental et social, comprenant une nouvelle norme actualisée relative aux peuples autochtones (Norme environnementale et sociale 7) qui intègre les dispositions que les peuples autochtones ont demandées à l'issue d'une concertation mondiale de trois ans qui s'était déroulée de 2013 à 2015. Le nouveau Cadre devrait entrer en vigueur à partir de janvier 2018, après une phase de formation et de préparation de 18 mois.

Fonds international de développement agricole

35. S'agissant de la recommandation faite par l'Instance permanente à sa treizième session (voir E/2014/43-E/C.19/2014/11, par. 36) tendant à ce que le Fonds international de développement agricole organise des plateformes de dialogue avec les acteurs du secteur privé, le Fonds a indiqué qu'en 2016, il avait réalisé une étude sur les relations entre les peuples autochtones et le secteur privé en collaboration avec le Centre pour l'autonomie et le développement des peuples autochtones.

36. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 15 du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quinzième session (E/2016/43-E/C.19/2016/11), le Fonds a indiqué que les 10 dernières années, il avait énormément progressé sur le plan du dialogue avec les peuples autochtones grâce à la mise en place d'instruments institutionnels et de processus ouverts à tous visant à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones à tous les niveaux de mobilisation du Fonds, établissant ainsi de véritables partenariats fondés sur la confiance mutuelle aux échelons international, national et local. En ce qui concerne le Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones créé en 2006, le Fonds a indiqué que les représentants des peuples autochtones qui avaient pris part aux projets financés par le Mécanisme participaient aussi aux débats du Forum des peuples autochtones au Fonds international de développement agricole et aux consultations régionales organisées dans le cadre des préparatifs des réunions mondiales du Forum, dont celles tenues récemment en El Salvador, au Cambodge, au Congo et aux Fidji en novembre et décembre 2016. Le Fonds a expliqué que ses politiques et ses procédures favorisaient la consultation et la participation de représentants des peuples autochtones à toutes les phases du cycle des projets du Fonds, notamment à la conception des programmes et des projets concernant les options stratégiques pour les pays. Il a également souligné que le consentement préalable, libre et éclairé était l'un des neuf principes de sa politique de concertation avec les peuples autochtones et un élément obligatoire des procédures qu'il avait mises en place pour évaluer, d'un point de vue social, environnemental et climatique, les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur les droits d'accès à la terre et d'utilisation des sols des communautés rurales.

37. Le Fonds estime que, parmi les programmes et les projets concernant les options stratégiques pour les pays qu'il a approuvés en 2015 et en 2016, il existe des exemples de pratiques exemplaires de participation directe d'experts autochtones dans les équipes de conception. La prise en compte d'une stratégie axée sur les peuples autochtones et l'application du consentement préalable, libre et éclairé sont intégrées dans la phase d'étude des projets. Des plans d'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé ont été annexés aux documents d'étude de projets dans les pays suivants : Argentine, Brésil, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyana, Inde, Myanmar, Paraguay, Philippines et République démocratique populaire lao.

38. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 28 du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quinzième session (ibid.), le Fonds indique que, conformément à l'objectif énoncé dans le Programme 2030 de ne pas faire de laissés-pour-compte, on trouve dans le nouveau cadre stratégique du Fonds pour la période 2016-2025 une réaffirmation de l'attachement du Fonds au développement autonome des peuples autochtones ainsi qu'une utilisation, à titre

expérimental, d'indicateurs permettant de mesurer le bien-être des peuples autochtones dans les manuels d'application des projets soutenus ainsi que l'ajout de questions traitant de la problématique des peuples autochtones dans les questionnaires initiaux. Lors d'ateliers régionaux organisés en 2014 dans le cadre des préparatifs de la deuxième réunion mondiale du Forum des peuples autochtones au Fonds international de développement agricole, une liste d'indicateurs du bien-être des peuples autochtones a été proposée dans trois domaines : le consentement préalable, libre et éclairé; les savoirs traditionnels; la terre, les territoires et les ressources. Dans le cadre de l'examen de son système de gestion des résultats et des effets, le Fonds a étudié la possibilité d'utiliser ces indicateurs et des données ventilées au niveau des projets. Les indicateurs de base révisés du Fonds comprennent désormais des données ventilées sur la base de l'appartenance ethnique des peuples autochtones. Le Fonds considère que, bien que des progrès aient été enregistrés concernant les projets qu'il finance, avec notamment quelques bons exemples d'intégration d'indicateurs de résultats et de produit dans le cadre logique, avec des données ventilées par appartenance ethnique (comme en Argentine, en Inde, en République démocratique populaire lao et au Pérou) ou par comparaison entre les peuples autochtones et le reste de la population et d'indicateurs du bien-être des peuples autochtones (au Paraguay, par exemple), il faudra poursuivre les efforts afin que la ventilation des données et l'intégration d'indicateurs spécifiques soient utilisées systématiquement, en étroite consultation avec les peuples autochtones.

39. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 39 du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quinzième session (E/2016/43-E/C.19/2016/11), le Fonds a expliqué que le Forum des peuples autochtones au Fonds international de développement agricole examinerait en 2017 la question de l'autonomisation économique des peuples autochtones, en mettant l'accent sur les femmes et les jeunes. Lors d'ateliers régionaux organisés à la fin de 2016 dans le cadre des préparatifs du Forum des peuples autochtones, les participants ont échangé des vues sur les difficultés rencontrées et les possibilités existantes en ce qui concerne l'autonomisation économique des peuples autochtones, ainsi que sur les enseignements tirés des projets financés par le Fonds. Lors de ces échanges, il a été souligné que bien que les femmes autochtones jouent un rôle crucial à l'échelle des petites entreprises et contribuent au bien-être de leur famille, les hommes sont les seuls dépositaires des biens de la famille. Les femmes autochtones se heurtent également à la discrimination, à l'inégalité d'accès à l'éducation et à la formation, à la non-reconnaissance de leurs compétences traditionnelles et à l'absence d'accès au crédit et aux infrastructures commerciales. À l'issue des consultations régionales, il a été recommandé au Fonds, en ce qui concerne les projets de développement mettant l'accent sur la production, de promouvoir les droits à la terre des femmes et des jeunes autochtones et leur accès aux ressources économiques; de faciliter la concertation sur la politique et de sensibiliser la société à tous les niveaux aux droits des peuples autochtones et aux questions les concernant; de renforcer la participation des jeunes et des femmes autochtones dans des espaces de dialogue internationaux; de reproduire les expériences réussies et de les transposer à une plus grande échelle; de lancer des projets pilotes visant à appuyer les initiatives économiques des jeunes et des femmes fondées sur les savoirs traditionnels. Le Fonds a souligné que les microprojets, financés dans le cadre de l'appel à propositions de 2015 du Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones,

accordaient une priorité élevée à la prise en compte de la problématique hommes-femmes et à l'autonomisation des femmes.

Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger

40. Le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger a expliqué que les Conseillers spéciaux avaient pour mission de renforcer la capacité collective de prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité (atrocités criminelles). Ils devaient pour cela participer aux activités de prévention menées à l'échelle du système des Nations Unies, renforcer la résilience des États Membres et des organisations régionales face au risque que de tels crimes et violations soient perpétrés. À cette fin, le Bureau a mis au point un cadre d'analyse des atrocités criminelles, qui comprend des facteurs de risque et les indicateurs correspondants. Dans ses échanges avec les États Membres et la société civile, le Bureau encourage également l'examen de mesures précises visant à examiner et à atténuer ces risques. La plupart des recommandations de l'Instance permanente comprennent également des éléments dont la thématique est liée à ces questions.

B. Facteurs favorisant la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

41. La promotion des droits et du développement des populations autochtones, dans le cadre du Programme pour un travail décent et sur la base des conventions et des recommandations applicables de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), fait partie intégrante du mandat et des travaux de l'Organisation internationale du Travail. En 2015, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé une nouvelle stratégie d'action de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux⁴. Ce contexte institutionnel et programmatique permet à l'Organisation de concevoir et de mettre en œuvre de manière intégrée des activités en faveur des peuples autochtones et tribaux, y compris des mesures donnant suite aux recommandations de l'Instance permanente.

42. Le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a appliqué les recommandations que l'Instance permanente a formulées par le passé, dans le cadre de son mandat, de son programme d'activités et de son budget, tels qu'ils ont été approuvés par ses États membres, et conformément aux procédures en vigueur. Le Secrétariat de l'OMPI a indiqué que si les recommandations de l'Instance permanente étaient établies en consultation avec les organismes compétents avant leur adoption par le Forum, cela faciliterait les activités de suivi.

43. Le Département de l'information a noté que la présence, au sein de sa Division de la communication stratégique, d'un coordonnateur pour les questions autochtones qui travaillait en étroite collaboration avec le secrétariat de l'Instance permanente avait été un facteur favorable qui avait facilité l'application des recommandations.

44. Le mandat du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger est décrit au paragraphe 40 ci-

⁴ Disponible à l'adresse suivante : www.ilo.org/indigenous.

dessus. Les efforts qu'ils déploient afin de renforcer la capacité collective de l'Organisation des Nations Unies et des États Membres en matière de prévention constituent un facteur favorable aux activités menées par leur Bureau dans ce domaine.

45. Plusieurs facteurs ont facilité l'application des recommandations de l'Instance permanente par ONU-Femmes, notamment : le cadre juridique et politique international global qui définit les droits collectifs et individuels des femmes et des filles autochtones⁵; le mandat d'ONU-femmes et les six priorités du Plan stratégique d'ONU-Femmes (2014-2017), qui servent de catalyseurs et d'éléments de base pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶; la collaboration active avec le Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable et la fourniture d'un appui technique et d'un suivi des textes issus de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui constituent des points de départ et offrent la possibilité d'apporter des changements positifs pour les femmes et les filles autochtones; son engagement en faveur de la coordination avec les autres organismes des Nations Unies, en particulier en sa qualité de membre du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones; les outils mondiaux mis au point par ONU-Femmes en tant que pôle de savoir en matière d'égalité des sexes (par exemple, la base de données sur les dispositions constitutionnelles des pays du monde entier); l'existence d'un vaste réseau de groupes de femmes autochtones de la société civile; et la capacité d'accéder aux financements disponibles des États Membres afin d'œuvrer pour la promotion et la prise en compte des questions autochtones dans ses politiques, ses programmes et ses travaux de coordination.

⁵ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169); le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014; le Programme de développement durable à l'horizon 2030; et l'examen après 20 ans de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

⁶ Les six priorités du Plan stratégique de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (2014-2017) à la deuxième session ordinaire de 2013 se présentent comme suit : participation à la prise de décisions à tous les niveaux; autonomie économique; fin de la violence; paix, sécurité et action humanitaire; gouvernance et planification nationale; et mise en place de normes, politiques et règles mondiales en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes.